

Procès-verbal du comité belgo-luxembourgeois des approvisionnements (Bruxelles, 6 novembre 1973)

Légende: Le 6 novembre 1973, le comité belgo-luxembourgeois des approvisionnements se rencontre à Bruxelles, afin d'examiner les mesures de restriction envisagées pour l'approvisionnement en produits pétroliers.

Source: Archives Nationales du Luxembourg, Luxembourg. Ministère d'Etat. Economie. Dossier 215, 1971-1974.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/proces_verbal_du_comite_belgo_luxembourgeois_des_approvisionnementnements_bruelles_6_novembre_1973-fr-67f80535-7568-4f5a-886f-09fb35fa1e6e.html

Date de dernière mise à jour: 11/12/2014

Procès verbal de la 15e réunion du Comité belgo-luxembourgeois des approvisionnements, tenue le 6 novembre 1973

Sommaire

Examen des mesures de restriction envisagées pour l'approvisionnement en produits pétroliers.

La séance est ouverte à 10 h, sous la présidence de M. PEETERS.

Sont présents :

Délégation belge

MM. le Directeur général PEETERS, président ff.
HARVENT et PEERENBOOM, membres
SURQUIN et VOSSSEN, membres suppléants
DE SCHRIJVER, CUVELIER et VAN DE SYPE, experts du Ministère des Affaires économiques

Délégation luxembourgeoise

MM. SCHMIT, président
MERGEN, membre suppléant
SCHMITZ, expert du Ministère de l'Economie nationale

Secrétariat :

M. VANDERHOFSTADT.

Excusés :

MM. RAUX, président de la délégation belge,
DOOREMAN, membre de la délégation belge,
EMRINGER, MAJERUS et PUTZ, membres de la délégation luxembourgeoise.

Examen des mesures de restriction envisagées pour l'approvisionnement en produits pétroliers

A la demande de M. le Président, M. DE SCHRIJVER décrit les premières mesures qui ont été décidées la veille par le gouvernement belge pour freiner la consommation de produits pétroliers et régulariser le marché dans la mesure du possible.

Ces mesures sont surtout à effet psychologique : elles ont pour but de faire prendre conscience à la population de la nécessité d'économiser le carburant et le combustible.

Le Comité ministériel de Coordination économique et sociale a pris un certain nombre de décisions qui, selon une déclaration du Ministre des Affaires économiques, répondent à une rupture d'approvisionnement de l'ordre de 15 à 20 p. c. et pourraient devenir plus rigoureuses le cas échéant.

Ces décisions sont les suivantes :

1°) Maintien de l'arrêté ministériel instaurant les licences d'exportation.

- 2°) Conclusion d'un accord avec la Fédération pétrolière garantissant l'approvisionnement de toutes les catégories de distributeurs indépendants; les clients réguliers des grandes compagnies recevront 75 % les clients irréguliers 50 % et les autres 45 % de leur approvisionnement sur base soit de leurs achats de 1972, soit de leurs ventes du premier semestre de 1973.
- 3°) Prise de mesures (réquisition des stocks) à l'égard des importateurs indépendants qui font preuve de mauvaise volonté dans la distribution de leurs disponibilités.
- 4°) Etablissement d'une limitation de vitesse de 80 km/h sur les routes et de 100 km/h sur les autoroutes et les routes à quatre bandes et, si la situation ne s'améliore pas, interdiction de circuler le dimanche, à partir du 18 novembre.
- 5°) Economies dans le domaine des transports aériens, routiers et fluviaux suivant les modalités à négocier avec les secteurs intéressés.
- 6°) Economies dans les huiles de chauffage par une limitation des fournitures à 80 % des livraisons de 1972.
- 7°) Renforcement des contrôles douaniers sur les mouvements de produits pétroliers.
- 8°) Réduction de 10 % de la consommation de fuels résiduels suivant un accord en cours de négociation avec la Fédération des Entreprises de Belgique.
- 9°) Dans la mesure du possible, reconversion au charbon des centrales électriques thermiques.
- 10°) Mesures de restriction dans le chauffage des bâtiments publics, des écoles et dans l'éclairage des autoroutes.

Certaines de ces mesures comporteront des dérogations pour des utilisateurs prioritaires.

M. VAN DE SYPE donne des précisions sur les projets en cours d'élaboration par l'Administration pour la détermination des utilisateurs prioritaires en matière de carburants et de combustibles liquides. Dans l'ensemble, il s'agit des "besoins vitaux" déterminés par l'arrêté royal du 3 janvier 1973 et des utilisateurs de véhicules automoteurs énumérés à l'art. 5 du projet d'arrêté E 2.

M. HARVENT estime que les besoins prioritaires de l'agriculture ne sont pas suffisamment précisés dans ces projets de réglementation.

M. VAN DE SYPE expose qu'on étudie actuellement les stades suivants des mesures de restriction dans l'éventualité où la situation continuerait à s'aggraver. En matière de circulation automobile, après la limitation de vitesse et l'interdiction de circuler le dimanche, on peut interdire la circulation pendant le week-end et certains jours de semaine avant d'en arriver au rationnement. En matière d'huiles de chauffage, on peut réduire progressivement les coefficients d'approvisionnement des différentes catégories d'utilisateurs avant d'en arriver, là aussi, au rationnement. On est généralement d'avis que la marge entre les mesures décidées actuellement et le rationnement n'est pas grande.

M. SCHMIT remercie pour les informations fournies. Il s'inquiète des dispositions prises pour assurer l'approvisionnement du Luxembourg et déclare que pour sa part, le Grand-Duché veille à empêcher les exportations non-traditionnelles et étudie la mise en œuvre de mesures semblables à celles décidées par la Belgique. Il espère que les Compagnies pétrolières belges n'appliqueront pas à leurs filiales et clients luxembourgeois des restrictions plus importantes que celles appliquées à leurs clients belges.

M. SCHMIT a été officiellement chargé de proposer la déclaration de l'état de nécessité pour le secteur pétrolier, afin de mettre en vigueur le Protocole du 29 janvier 1963 entre la Belgique et le Luxembourg concernant l'approvisionnement en période de nécessité. Le gouvernement grand-ducal prendra prochainement contact à ce sujet avec le gouvernement belge.

M. le Président demande si la déclaration de l'état de nécessité est indispensable pour que le Luxembourg puisse prendre des mesures de restriction de la consommation.

M. SCHMIT répond négativement. Un règlement grand-ducal est d'ailleurs en préparation pour donner au Ministre de l'Economie Nationale une délégation de pouvoir dans ce but. Mais la mise en vigueur du Protocole aura pour effet la mise en commun des disponibilités des deux pays et leur répartition entre les consommateurs suivant les mêmes critères. Il y aurait, dans ce cas, similitude et simultanéité des mesures de restriction dans les deux pays, après consultation au sein du Comité belgo-luxembourgeois des Approvisionnements.

M. SURQUIN propose un délai de réflexion avant de prendre attitude à l'égard de la proposition de M. SCHMIT. A son avis, si on se met d'accord pour appliquer le protocole, cet accord ne devrait pas recevoir une grande publicité; il pourrait être conclu par échange de lettres. En attendant, comme la situation évolue rapidement et qu'il est difficile de réunir fréquemment le Comité, un observateur luxembourgeois devrait être invité à participer aux réunions dans lesquelles se préparent les mesures belges.

M. MERGEN estime qu'il n'est pas possible de laisser le Parlement dans l'ignorance de la mise en application éventuelle du Protocole; il estime aussi qu'il faut peser avec soin les conséquences de la déclaration de début d'une période de nécessité.

M. SCHMIT demande quelles sont les intentions belges en matière de prix des produits pétroliers.

M. le Président expose qu'il y a deux tendances à ce sujet et qu'il n'y a pas encore de décision. De l'avis de la Belgique, il n'y a cependant pas moyen de maintenir la libre circulation intra-CEE si la Communauté ne fixe pas un prix minimum et un prix maximum pour chaque catégorie de produits. Le problème des prix pourrait être résolu par ce biais, encore que la proposition belge soit encore loin de rallier tous nos partenaires de la CEE.

Au sujet des mesures qui pourraient être prises sur le plan de la Communauté européenne, M. le Président expose les 3 propositions de la Commission qui sont à l'examen actuellement mais qui n'ont pas encore non plus rallié l'unanimité.

En conclusion

Le Comité prend acte des informations données par les deux délégations au sujet des mesures prises ou envisagées à la suite de la réduction des approvisionnements en pétrole et produits pétroliers; il prend acte notamment que le gouvernement luxembourgeois prépare aussi des mesures de restriction afin de réduire la consommation des produits pétroliers.

Il prend acte également de la demande luxembourgeoise de mise en application du protocole belgo-luxembourgeois sur l'approvisionnement en période de nécessité.

Il demande que la coordination belgo-luxembourgeoise soit assurée dès le stade des études préparatoires en matière de restrictions à la consommation de produits pétroliers, soit par l'intermédiaire du Comité, soit par l'envoi d'observateurs aux réunions de travail du pays partenaire ou par la communication mutuelle faite d'urgence, des avant-projets et projets de décisions.

La séance est levée à 11h30.
